

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DRH 79 Modification de délibération relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions et de responsabilité aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité "animation périscolaire" de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.1335 du 28 septembre 1992 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions et de responsabilité aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité "animation périscolaire" de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 fixant le statut particulier du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes.

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération D.1335 du 28 septembre 1992 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Madame Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé de la délibération D.1335 du 28 septembre 1992 susvisée, les mots : « aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « animation périscolaire », de la Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « à certains personnels chargés de fonction d'animation ».

Article 2 : L'article premier de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 – Une indemnité mensuelle de sujétions et de responsabilité est attribuée aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « animation périscolaire », au titre de leur activité dans les centres de loisirs.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

1°) 97,20 euros pour les directeurs de centre de loisirs ;

Les agents détachés dans l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire conservent cette indemnité tant qu'ils demeurent détachés dans cet emploi. Ils bénéficient d'un complément à cette indemnité, d'un montant de 400 à 800 euros par semestre, au titre des fonctions de responsable éducatif qu'ils exercent préalablement à leur intégration dans le corps des animatrices et animateurs.

2°) 108 euros pour les directeurs de point d'accueil ;

3°) 49 euros pour les responsables de point d'accueil ;

4°) 34 euros pour les responsables d'animation lecture et pour les agents en service complet dans les centres de ressources centraux.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec celles prévues aux 1°) et 2°).

Article 3 : I – Au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la même délibération, les mots : « La prime mentionnée » sont remplacés par les mots : « L'indemnité prévue ».

II – Au même article 2 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2013, cette indemnité fera l'objet d'un versement unique en décembre au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014.

Article 4 : L'article 3 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.3 – Une indemnité journalière de sujétions et de responsabilité est attribuée aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « animation périscolaire », et aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes au titre de leur activité dans les centres de loisirs d'été.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

1°) 49,45 € pour les coordonnateurs ;

2°) 32,85 euros pour les directeurs de centre de loisirs d'été ;

3°) 20,92 euros pour les directeurs-adjoints des centres de loisirs d'été ;

4°) 2,65 euros pour les responsables d'accueil.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2013.